

Monsieur le préfet,

je donne un avis défavorable à votre projet d'“Arrêté préfectoral N° DDT-2026-XXX fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives de régulation des cerfs élaphe, des chevreuils et des sangliers, dans le département du Cher, du 1er juillet 2026 au 30 juin 2030”.

L'article L. 110-1 du code de l'environnement (CE) énonce quelques principes généraux. Parmi ceux-ci, on trouve :

“4° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;

5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente”

L'article L120-1 du code de l'environnement dispose que “La participation confère le droit pour le public :

*1° D'accéder aux **informations pertinentes** permettant sa participation effective”.*

Il est évident qu'une participation effective exige que le public dispose d'informations pertinentes. Quelles sont ces informations pertinentes ? Le code de l'environnement ne contient pas de définition. Cependant, le code de l'environnement doit respecter les prescriptions de la convention d'Aarhus. L'article 6 de cette convention fournit une définition minimale :

*“Chaque Partie demande aux autorités publiques compétentes de faire en sorte que le public concerné puisse consulter sur demande lorsque le droit interne l'exige, et gratuitement, dès qu'elles sont disponibles, toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans le présent article qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public, sans préjudice du droit des Parties de refuser de divulguer certaines informations conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4. **Les informations pertinentes comprennent au minimum et sans préjudice des dispositions de l'article 4:***

a) une description du site et des caractéristiques physiques et techniques de l'activité proposée, y compris une estimation des déchets et des émissions prévues;

*b) **une description des effets importants de l'activité proposée sur l'environnement;***

*c) **une description des mesures envisagées pour prévenir et/ou réduire ces effets, y compris les émissions;***

d) un résumé non technique de ce qui précède;

*e) **un aperçu des principales solutions de remplacement étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation;** et*

*f) **conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité publique au moment où le public concerné doit être informé conformément au paragraphe 2 ci-dessus.”***

Vous n'avez pas mis à la disposition du public les trois avis mentionnés dans le projet d'arrêté: l'avis de la fédération départementale des chasseurs reçu le 3 mars 2026, l'avis de Monsieur le président de l'association des lieutenants de louveterie reçu le 7 mars 2026 et l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 avril 2026, ni les principaux rapports.

Avez-vous réalisé une étude sur les risques/bénéfices et/ou une évaluation des risques ? Si oui, où se trouve-t-elle ? Sinon, pourquoi ?

Vous n'avez pas mentionné l'effet direct ou significatif de votre projet sur l'environnement, ni décrit les mesures envisagées pour prévenir et/ou réduire ces effets, ni évoqué les autres solutions possibles.

L'article L110-2 du CE dispose que:

“Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, y compris nocturne.”

Votre projet autorise les tirs de nuit. Quelles mesures envisagez-vous pour prévenir et/ou réduire les effets sur l'environnement ?

Conclusion

Le dossier que vous avez mis à la disposition du public ne contient pas les informations pertinentes pour permettre une participation effective du public.